



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions paramédicales

Question écrite n° 57907

Texte de la question

M. Guy Teissier souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des diététiciens. Ceux-ci demandent de manière légitime leur intégration au sein de l'Office des professions paramédicales. En effet, leur profession participe déjà au Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPP) ainsi qu'à l'Union interprofessionnelle des associations de rééducateurs et médico-techniques (UIPARM). De plus le code de la santé publique situe le corps des diététiciens parmi l'ensemble des professions qui, notamment à l'hôpital, jouent un rôle majeur dans la rééducation des patients. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons cette profession n'a pas encore été inscrite au Conseil supérieur des professions paramédicales.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, il apparaît que les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'interventions rend particulièrement complexe et malaisée la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire, mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et de l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'allocation et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services du ministre délégué à la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [M. Guy Teissier](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (6^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57907

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 février 2001, page 922

Réponse publiée le : 30 avril 2001, page 2644